

Abrogation du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture (CTT-PJ)⁽¹⁾

J 1 50.11

du 21 juin 2021

(Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2021)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu l'article 20A du règlement d'application de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 7 juillet 1999;
vu le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture (CTT-PJ) adopté le 1^{er} février 2021 par la Chambre des relations collectives de travail (CRCT) sur requête du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) en raison du vide d'extension dans ce secteur dès le 1^{er} janvier 2021;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 12 mai 2021 étendant le champ d'application de la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture (CCT-PJ) avec effet au 1^{er} juillet 2021;
vu l'article 1, alinéa 2, du CTT-PJ stipulant que le contrat-type de travail ne s'applique pas aux travailleurs soumis à une convention collective de travail étendue, sous réserve de la convention collective de la branche du travail temporaire;
attendu que le CTT-PJ ne sera dès lors plus applicable dès le 1^{er} juillet 2021;
attendu qu'il convient d'éviter toute insécurité juridique,
décide :

Art. 1 Abrogation

Le contrat-type de travail J 1 50.11 (CTT-PJ), du 1^{er} février 2021, est abrogé.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente abrogation entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 25 juin 2021.